



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Augmentation de la puissance de l'unité de méthanisation agricole sur la commune de TENNIE (72)

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2019/SGAR/DREAL/537 du 4 octobre 2019 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2019-4233 relative à l'augmentation de la puissance de l'unité de méthanisation sur la commune de Tennie, déposée par l'EARL Asnières et considérée complète le 12 septembre 2019 ;

Considérant que le projet consiste à augmenter les capacités de traitement (de 30 tonnes/jour à 33,80 tonnes/jour) et à diversifier les types de déchets traités (prise en charge de graisse de flottaison) par l'unité de méthanisation existante sur la commune de Tennie (72), soumise jusqu'alors à déclaration (rubrique 2781-1-c) au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), le projet la faisant passer au régime de l'enregistrement ;

Considérant que l'unité de méthanisation sera dimensionnée pour permettre la valorisation de 12 340 tonnes/an de matières (effluents d'élevage, déchets végétaux, graisses) sous forme de digestats liquides et solides et produire de l'électricité (augmentation de la puissance électrique de 250 kW aujourd'hui à 400 kW) et de la chaleur ;

Considérant que les substrats du projet seront originaires, pour le lisier de porc, de l'exploitation porcine dont l'EARL Annières est exploitante et de déchets de prétraitement de l'abattoir d'Evron ;

Considérant que l'installation de méthanisation prévoit, suite à l'évolution de capacité envisagée, la production d'un digestat liquide (estimé à 8 654 m³/an) et solide (estimé à 2441 tonnes/an)

représentant 34 682 kg d'azote épandu par an ; que la surface totale du plan d'épandage est de 327 ha 37 ;

Considérant qu'un bâtiment d'une surface de 845 m² sera construit pour accueillir des cuves de stockage de matières hydrogénées, un local dédié à la cuve d'hygiénisation, deux casiers de compostage et un espace de stockage de compost ; que sont également prévues la construction d'un silo couloir de 470m² dédié au stockage de matières entrantes, la mise en place d'un deuxième moteur de cogénération (dans le local technique existant), d'un séparateur de phases sur la fosse de stockage existante et d'une torchère ainsi que d'un bassin de rétention d'eau pluviales d'environ 200 m³ ;

Considérant que le site de l'unité de méthanisation et le plan d'épandage fourni n'interceptent aucun zonage d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel et paysager ;

Considérant que le projet est soumis à enregistrement au titre des ICPE, à permis de construire et à demande d'agrément sanitaire au titre du règlement européen sur les sous-produits animaux ; que ces procédures sont de nature à encadrer les impacts pressentis et notamment à prendre en compte l'enjeu de préservation de la qualité de l'eau lié à l'épandage ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'augmentation de la puissance de l'unité de méthanisation agricole sur la commune de Tennie est dispensé d'étude d'impact

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL Asnières et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le **17 OCT. 2019**


Le directeur adjoint,

David GOUTX

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire
92055 Paris-La-défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr

